

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2019_0192

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019,
L'an deux mille dix neuf, le quinze novembre, à 19h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le , s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la
présidence de **M. VISKOVIC, MAIRE.**

PRÉSENTS :

M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NATALE, M. SANCHEZ, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK,
M. DIOGO, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, M. MAYOULOU-NIAMBA, M. BEAULIEU, Mme
ROTOMBE, M. BARDET, Mme MONIER, Mme DAGUILLANES, M. NYA-NJIKE, Mme JULIAN,
M. ROSENMANN, Mme DODOTE, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme NAKACH qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ
Mme BEAUMEL qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC
M. VACHEZ qui a donné pouvoir à M. TIENG
Mme COLLETTE qui a donné pouvoir à Mme DAGUILLANES
Mme CAMARA-SAKHO qui a donné pouvoir à Mme TROQUIER
M. CALAMITA qui a donné pouvoir à M. FONTAINE
Mme VICTOR qui a donné pouvoir à M. RATOUCHNIAK
Mme PELLICIONI qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI
M. NGUYEN qui a donné pouvoir à M. KAPLAN
M. TATI qui a donné pouvoir à M. BEAULIEU

ABSENTS, EXCUSÉS :

M. DRAME, Mme PHAM

Point 11 : MARCHÉ PUBLIC ALLOTI RELATIF À LA FOURNITURE DE PRODUITS ET PETITS
MATÉRIELS POUR L'ENTRETIEN ET L'HYGIÈNE DES LOCAUX
(GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE DE NOISIEL ET SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE (CCAS)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MONIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative, du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, ainsi que de divers textes, notamment les articles L. 2113-6 et 7, L. 2113-10/R. 2113-1, L. 2120-1-3°, L. 2124-2/R. 2124-2-1°, L. 2125-1-1°/R. 2162-4-3° et R. 2162-13 à 14,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° DEL2015_0122 du 26 juin 2015 et n° DEL2017_0014 du 3 février 2017 décidant de conclure, pour le compte de la Commune et celui du CCAS de Noisiel, les marchés publics allotis n° 2015/034 (2 lots/marchés numérotés 2015/034-01 et 2015/034-06) et n° 2016/021 (4 lots/marchés numérotés 2016/021-01 à 2016/021-04), relatifs à la fourniture de produits et petits matériels pour hygiène des locaux, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, de type accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum sans maximum, à compter de la date de notification pour une durée de quatre ans, et dont le terme du dernier marché est le 17 mai 2020,

Vu la convention régissant les relations entre la commune de Noisiel et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Noisiel, approuvée par délibérations du Conseil municipal du 09 février 2018 et du Conseil d'administration du CCAS du 15 février 2018, et actant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la commune et le CCAS dans un certain nombre de domaines d'achat, dont la fourniture de produits d'entretien et petits matériels, la commune étant désignée coordonnateur du groupement et chargée à ce titre, pour son compte et celui du CCAS, de la passation des marchés jusqu'à leur notification, chaque membre du groupement se chargeant ensuite de leur exécution pour ce qui le concerne,

Considérant la nécessité de satisfaire les besoins de la commune et de son CCAS, il convient de lancer une procédure afin de conclure un marché de fourniture de produits et petits matériels pour l'entretien et l'hygiène des locaux, pour une durée initiale de 1 an à compter du 18 mai 2020, reconductible tacitement trois fois par période annuelle, sans que la durée totale n'excède quatre ans,

Considérant que le futur marché fractionné, selon la technique d'achat de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, sans minimum ni maximum, porte un allotissement et une estimation comme suit :

- Lot n° 1 : Produits d'entretien pour ménage général et restauration, estimé à 45 000 € TTC par an ;
- Lot n° 2 : Petits matériels d'entretien pour ménage général et restauration, estimé à 24 000 € TTC par an ;
- Lot n° 3 : Ouate, estimé à 18 000 € TTC par an ;
- Lot n° 4 : Protections à usage unique, estimé à 6 000 € TTC par an ;
soit un total estimé à 93 000 € TTC annuellement, et à 372 000 € TTC sur sa durée totale ;
chaque lot pourra être attribué à un même prestataire ou à un prestataire distinct,

Considérant que l'estimation de ce marché est supérieure aux seuils de procédure formalisée, soit 221 000 euros HT pour un marché public de fourniture, de ce fait une procédure d'appel d'offres s'impose pour la passation de ce type de marché ; que le choix se porte sur l'appel d'offres ouvert,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 novembre 2019,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHE, 5e Maire Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE :

- de l'étendue du besoin à satisfaire, pour le compte du groupement de commandes Commune/Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour le marché public de fourniture de produits et petits matériels pour l'entretien et l'hygiène des locaux, de l'allotissement, du recours à la technique d'achat de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, sans minimum ni maximum, pour une durée initiale de 1 an à compter du 18 mai 2020, reconductible tacitement trois fois par période annuelle, sans que la durée totale n'excède quatre ans ;

- du lancement à venir de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation de ce marché ;

- que le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, au titre de l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, si seules des candidatures irrecevables définies à l'article R. 2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L. 2152-4 ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

- que le marché peut être passé, conformément à l'article R. 2124-3-6° dudit Code, selon la procédure avec négociation lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

- que selon l'article R. 2185-1 dudit Code, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment.

CONCLUT pour le compte de la commune et celui du CCAS de Noisiel, ledit marché avec les attributaires désignés par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce marché de fournitures, ainsi que les modifications (avenants) qui pourraient y être apportées pendant la durée du marché.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2020 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le

22 NOV. 2019